

Unité départementale de l'Ain
23 rue bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC

parc d'activité Chalaronne Centre
01400 CHATILLON SUR CHALARONNE

Références : 20220311-RAP-UDA-S5-060-PYD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2022 dans l'établissement CHIMIREC implanté parc d'activité Chalaronne Centre – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- parc d'activité Chalaronne Centre – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE
- Code AIOT dans GUN : 0003201147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

Par arrêté en date du 25 mars 2019 la société CHIMIREC CENTRE EST est autorisée à exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux relevant du régime de l'autorisation situées rue Denis Papin, dans le parc d'activités Châtillon-Centre à Châtillon-sur-Chalaronne (01 400).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.2.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.7.4 et 7.4.3	/	Sans objet
Maintenance et test – Détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.3	/	Sans objet
Maintenance et tests – Lutte contre l'incendie et installations diverses	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.6.3	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.5.2.V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été consacrée à la défense contre l'incendie sans aborder d'autres thèmes. Aucune non conformité n'a été relevée lors de la visite d'inspection. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté son logiciel de suivi des stocks, nommé UNICOM. Ce logiciel interne est propre au groupe CHIMIREC. L'exploitant a présenté l'état des stocks issu d'une extraction effectuée la veille du jour de la visite. Il a généré un nouvel état, à jour, pendant l'inspection. Tous les déchets autorisés dans l'arrêté préfectoral sont mentionnés sur ces extractions. La comptabilisation des quantités (en tonnage) est effectué au niveau des balances de quai. Ces quantités sont renseignées par les chefs d'équipe dans l'outil UNICOM. Une démonstration de saisie a été présentée au cours de la visite. L'outil affiche le pourcentage des déchets présents par rapport aux quantités autorisées dans l'arrêté. Le contrôle du respect des quantités autorisées est réalisé en permanence par les employés responsables du laboratoire et de l'exploitation. Le contrôle est reconduit tous les soirs par la responsable QSE et la direction. L'état des stocks quotidien est imprimé tous les soirs. Un exemplaire est envoyé par courriel à la direction et l'équipe d'astreinte, une impression est déposée dans la boîte aux lettres de l'établissement à destination des services d'incendie et de secours. La visite a permis de vérifier la présence de cette impression dans la boîte aux lettres disposée au niveau de l'entrée du site. L'exploitant a présenté le plan général de stockages. Ce plan est a été communiqué au SDIS et fait partie des éléments transmis à l'agent d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.7.4 et 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³ équipé de raccords normalisés et d'une aire de stationnement réservée, • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés alimenté par une bâche tampon de 20 m³ muni d'un surpresseur ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; • deux poteaux incendie sont présents dans l'environnement proche du site pouvant délivrer un débit d'eau moins 160 m³/h en simultanée et au moins 60 m³/h en individuel ; L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Ce système est relié à une centrale de télésurveillance connecté à un système d'appel. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Constats : La visite a permis de constater la présence effective de l'ensemble des équipements et dispositifs prévus. L'exploitant a présenté : - la liste exhaustive de ces dispositifs et leur implantation sur le site ; - le plan de formations du personnel relatif à la défense incendie ; - le registre de suivi réglementaire et de maintenance des équipements et dispositifs de défense incendie ; - les rapports d'essai pour chaque équipement (extincteurs, RIA, poteaux incendies, etc.). L'exploitant a présenté les procédures et consignes prévues pour la lutte contre l'incendie : - les consignes de sécurités transmises au SDIS ; - le plan du site faisant figurer les bâtiments et les différents dispositifs liés à la défense contre l'incendie et à la rétention des eaux d'extinction ; - les consignes pour déverrouiller manuellement le portail d'entrée ; - les plans de zonage correspondant à la détection incendie ; - le plan détaillé du site ; - les consignes internes à l'entreprise ; - le programme des exercices de traitement des situations d'urgence, dont l'évacuation du site, le déclenchement d'alarme et le départ de feu. L'exploitant a ajouté aux dispositifs prévus 3 caméras thermiques pointées vers les stockages extérieurs et 4 pour les stockages intérieurs afin d'améliorer la détection des départs de feu éventuels. Le plan de formation des personnels mis en œuvre comprend : - pour l'ensemble des personnels : une procédure d'accueil sur le thème de la sécurité, des sessions de formation à la manipulation des extincteurs ; - pour le personnel de plateforme : des sessions de formation à la manipulation des RIA, des formations ATEX ;

- pour l'équipe d'encadrement et le personnel d'astreinte : des sessions de formation à la manipulation du dispositif d'extinction automatique. L'exploitant forme également des sauveteurs secouristes du travail. Sa démarche qualité interne comprend des « causeries » moments d'échange entre les personnels affectés à différentes fonctions dans le but d'améliorer la qualité, la sécurité et la protection de l'environnement (110 causeries en 2021). Les permis feu sont imposés avant toute opération de travaux sur le site (découpe, meulage, etc.) Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

Nom du point de contrôle : Maintenance et test – Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Constats : La visite a permis de constater la présence effective de l'ensemble des équipements et dispositifs de détection et d'extinction automatique. L'exploitant a présenté : - le registre de suivi réglementaire et de maintenance ; - les rapports d'essai pour l'ensemble des équipements (rapport Q7 établi par les sociétés CHUB/SICLI en date du 22 novembre 2021, rapport d'essai de l'activité extinction automatique à mousse établi par les mêmes sociétés en date du 19 novembre 2021, etc.). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et tests – Lutte contre l'incendie et installations diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Constats : La visite a permis de constater la présence effective de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'exploitant a présenté : - le registre de suivi réglementaire et de maintenance ; - les rapports d'essai de l'ensemble des matériels conformément aux référentiels en vigueur (rapport Q4 établi par les sociétés CHUB/SICLI en date du 21 décembre 2021, rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge établi par la société DEKRA en date du 25 janvier 2022, etc.). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux d'extinction
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 7.5.2.V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le bassin aura un volume minimum de 750 m³. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour limiter le risque d'atteinte des sols et eaux souterraines : • mise en place d'un revêtement imperméable pour l'ensemble des zones de transfert de déchets liquides, • les aires de dépotage seront aménagées afin que les écoulements accidentels susceptibles de se produire soient collectés (point bas) et retenus sur site, • les eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées extérieures (« AD1 ») seront traitées conformément aux dispositions précisées dans le chapitre IV, • Mise en œuvre de rétentions bétonnées pour l'ensemble des stockages de déchets liquides, • aménagement de l'ensemble de la zone de prétraitement des EMS sur sol revêtus de bétons, • l'ensemble des bâtiments sera équipé de produits absorbants permettant de récupérer les éventuelles traces résiduelles au sol. Constats : Les eaux de ruissellement sont collectées gravitairement un seul point. Les effluents transitent par le dispositif de décantage déshuilage, aboutissent dans un premier bassin de 150 m³ qui se déverse au besoin dans un bassin de 750 m³ par une surverse. Les bassins sont étanches et les vannes fermées par défaut. Avant chaque rejet l'exploitant prélève un échantillon et l'analyse dans son laboratoire interne.

Une fois par an l'exploitant contrôle la cohérence de ses analyses en faisant intervenir un laboratoire externe (société Wesling).

L'exploitant n'a jamais constaté de dépassement des VLE en phase d'exploitation courante.
L'incendie du 28 juin 2020 a été l'occasion de constater le bon fonctionnement des dispositifs de confinement. Les eaux d'extinctions ont été évacuées puis traitées comme déchets.

Les bassins sont curés et nettoyés annuellement au minimum.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet